**6892**

**PROJET DE LOI portant**

1. **modification du Code du travail ;**
2. **modification de l’article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant règlementation du financement des partis politiques**

Dans son programme de 2013, le Gouvernement nouvellement en place s’était engagé à abolir les inégalités salariales entre femmes et hommes « *par la force de la loi* ».

Par le biais du PL 6892, des dispositions relatives à l’égalité salariale entre hommes et femmes seront désormais inscrites dans la loi, au Code du travail, éléments déjà esquissés dans la proposition de loi n° 6611 relative à l’égalité salariale entre hommes et femmes, déposée par Monsieur le Député Lucien Lux en septembre 2013 et reprise par Madame la Députée Cécile Hemmen en mars 2014.

Avec l’introduction d’un **nouveau Chapitre V au Titre II du Livre II du Code du travail**, intitulé « **Egalité salariale entre les hommes et les femmes** », tout employeur doit assurer l’égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un même travail ou pour un travail de valeur égale.

L’employeur qui, à l’avenir, ne respectera pas cette obligation inscrite au nouvel l’article L. 225-1 du Code du Travail sera puni d’une amende de 251 à 25.000 euros, et au double de l’amende en cas de récidive.

Toutefois, le PL 6892 n’a pas comme unique vocation d’inscrire l’égalité salariale entre les hommes et les femmes dans la loi. Il a aussi comme objectifs de :

- simplifier les procédures administratives du **Plan d’action pour l’égalité des femmes et des hommes** et du **Programme des Actions positives**, ainsi que de

- tendre vers la **parité en politique par le biais de quotas**.

Les demandes pour une majoration de certaines aides à l’embauche de personnes appartenant au sexe sous-représenté ne seront plus soumises pour avis au STATEC, mais seront directement adressées au Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire, ceci pour accélérer et simplifier la procédure administrative.

Dans le cadre du programme des actions positives, auquel peuvent participer les entreprises à titre volontaire, la fixation d’objectifs concrets en matière d’égalité entre hommes et femmes dans la prise de décision sera dorénavant un critère d’éligibilité pour l’obtention de l’agrément ministériel.

Dans le même cadre, la preuve d’un contrôle de l’égalité des salaires dans les entreprises sera dorénavant également un tel critère.

Dans son programme de 2013, le Gouvernement s’était engagé à modifier « *la loi sur le financement des partis politiques en introduisant l’obligation pour les partis politiques de garantir un quota de 40 % du sexe sous-représenté sur les listes de candidatures sujettes au financement des partis. Des sanctions financières seront prévues en cas de non-respect des minima imposés. La loi entrera en vigueur pour les prochaines élections législatives ».*

L’article 2 du PL 6892 aura désormais pour objet de transposer la volonté du Gouvernement d’améliorer la parité politique, étant donné que même si les femmes participent aux élections (communales, législatives, européennes) autant que les hommes, elles restent très minoritaires parmi les élus.

La sanction financière prévue au présent projet de loi pour non-respect du quota évoqué ci-haut est prévue de manière progressive, proportionnellement au nombre de candidats du sexe sous-représenté.

Plus un parti s’écarte du seuil minimal de 40 % plus grande sera la sanction financière à supporter.

Pour ce qui est des élections législatives nationales et européennes à venir, le financement sera ainsi adapté proportionnellement au nombre de candidats du sexe sous-représenté.